Mercredi 15 février 2023

P9_TA(2023)0044

Entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe: entreprise commune «Semi-conducteurs»

Résolution législative du Parlement européen du 15 février 2023 sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/2085 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe en ce qui concerne l'entreprise commune «Semi-conducteurs» (COM(2022)0047 — C9-0113/2022 — 2022/0033(NLE))

(Consultation)

(2023/C 283/27)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2022)0047),

— vu l'article 187 et l'article 188, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels il a été consulté par le Conseil (C9-0113/2022),

— vu l'article 82 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A9-0012/2023),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande au Conseil de le consulter à nouveau s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Amendement 1

2022/0033(NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2021/2085 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe en ce qui concerne l'entreprise commune «Semi-conducteurs»

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 187 et son article 188, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Parlement européen [1],

vu l'avis du Comité économique et social européen [2],

[1] JO C du, p. .
[2] JO C du, p. .

considérant ce qui suit:

(-1) ***Le renforcement de l'écosystème européen des semi-conducteurs est un élément essentiel de résilience et de sécurité économiques, d'autonomie stratégique, de renforcement de la souveraineté numérique et de réduction des dépendances. C'est également un élément important pour les transitions écologique et numérique.***

(1) Le règlement (UE) 2021/2085 ([3]) du Conseil établit les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe, dont entreprise commune «Technologies numériques clés» ***(l'entreprise commune «Semi-conducteurs»)***.

(2) L'entreprise commune ***«Semi-conducteurs»*** porte sur des sujets clairement définis permettant aux entreprises européennes en général de ***faire de la recherche***, de concevoir, ***d'innover*** de fabriquer et d'utiliser les technologies les plus innovantes dans le domaine des composants et systèmes électroniques.

(3) Le règlement (UE) […] ([4]) fixe un cadre pour accroître la résilience, ***l'adaptabilité, l'efficacité, la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement*** de l'Union dans le domaine des technologies de semi-conducteurs. ***Il vise à stimuler l'investissement public et privé et la prospérité économique***; ***à*** renforcer les capacités de la chaîne européenne d'approvisionnement des semi-conducteurs et ***à*** intensifier la coopération entre les États membres, la Commission ***et les parties prenantes du secteur***. En vue de réunir les conditions nécessaires pour renforcer les capacités ***de l'Union en matière de recherche, de développement et d'innovation (RDI)*** industriels, l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe» (ci-après l'«Initiative») est établie. Afin d'assurer une mise en œuvre cohérente de l'Initiative, le conseil européen des semi-conducteurs devrait fournir des ***orientations*** au comité des autorités publiques.

(3 bis) ***L'entreprise commune «Semi-conducteurs» devrait s'efforcer de garantir des avantages clairs et identifiables dans l'ensemble de l'écosystème des semi-conducteurs. Elle devrait s'efforcer de contribuer aux valeurs fondamentales de l'Union et de promouvoir les principes que sont l'intégration des principes de protection des données dès la phase de conception, la confiance, la sécurité, la sûreté, la durabilité, ainsi que le développement des compétences et de l'emploi de qualité à tous les niveaux de la chaîne de valeur. [Le règlement établissant un cadre de mesures pour renforcer l'écosystème européen des semi-conducteurs (règlement sur les semi-conducteurs)] et l'entreprise commune «Semi-conducteurs» devraient s'employer à développer des synergies étroites avec les programmes et instruments de financement de l'Union, en particulier ceux qui soutiennent le déploiement de solutions innovantes aux difficultés que rencontre l'Union. L'entreprise commune «Semi-conducteurs» devrait intégrer tous les acteurs, PME et partenaires sociaux du secteur.***

(3 ter) ***Les activités de l'entreprise commune «Semi-conducteurs» devraient s'inscrire dans la même dynamique que celle qui préside aux objectifs plus larges du fonds «Semi-conducteurs» afin de soutenir le développement d'un écosystème dynamique et résilient des semi-conducteurs. L'entreprise commune «Semi-conducteurs» devrait offrir des possibilités d'accès accru aux fonds pour soutenir la croissance des jeunes entreprises et des PME et stimuler les investissements tout au long de la chaîne de valeur et dans toute l'Union, contribuant ainsi aux transitions numérique et écologique. Des services de soutien et de conseil devraient être fournis, notamment aux jeunes entreprises et aux PME, pour leur faciliter l'accès aux investissements publics et privés, y compris au capital-risque, ce qui permettrait d'accélérer également le processus de demande et d'approbation.***

(3 quater) ***Les activités du fonds «Semi-conducteurs» devraient soutenir le développement d'un écosystème dynamique et résilient dans ce domaine. Ce fonds devrait permettre d'accroître la disponibilité des fonds pour soutenir la croissance des jeunes entreprises et des PME, ainsi que les investissements tout au long de la chaîne de valeur. L'Union devrait cherche à améliorer l'effet de levier des dépenses de l'Union, ainsi qu'à renforcer l'effet multiplicateur pour attirer des financements du secteur privé. À cet égard, il conviendrait de fournir des orientations claires et des points d'accès afin d'aider les jeunes entreprises et les PME à accéder aux fonds publics et privés. En outre, il devrait être envisagé de mettre en place une stratégie pour faire face à des crises de financement exceptionnelles, dues par exemple à une forte inflation.***

(3 quinquies) ***Étant donné l'importance de la collaboration avec des tiers dans le domaine de la R&D&I, le conseil européen des semi-conducteurs et la Commission devraient établir des lignes directrices claires et facilement accessibles sur les modes d'accès, les logiciels et le matériel informatique nécessaires pour participer à des***

([3]) Règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) nº 219/2007, (UE) nº 557/2014, (UE) nº 558/2014, (UE) nº 559/2014, (UE) nº 560/2014, (UE) nº 561/2014 et (UE) nº 642/2014 (JO L 427 du 30.11.2021, p. 17).

([4]) JO L du, p.

projets qui relèvent du présent règlement. Il conviendrait de fournir des orientations pour surmonter les obstacles existants à la coopération internationale dans le domaine de la RDI au sein des structures du conseil européen des semi-conducteurs, des enceintes internationales et d'autres accords et stratégies qui unissent l'Union et les pays tiers.

(3 sexies) ***La Commission devrait fournir des lignes directrices claires et aisément accessibles sur les modalités et conditions du développement des lignes pilotes et de l'accès des tiers à ces lignes, ainsi que sur la compatibilité et l'accessibilité des plateformes de conception virtuelles, des bibliothèques de conception et des centres de compétences de l'Union.***

(3 septies) ***Le succès de l'Initiative doit se fonder sur un effort collectif des États membres, avec l'Union, pour soutenir à la fois les coûts d'investissement importants et la large disponibilité des ressources virtuelles de conception, d'essai et d'expérimentation, ainsi que la diffusion des connaissances, des compétences et de l'expertise. Les nouveaux concepts et ambitions du [règlement établissant un cadre de mesures pour renforcer l'écosystème européen des semi-conducteurs (règlement sur les semi-conducteurs)] et de l'Initiative devraient être soutenus par de nouvelles ressources financières importantes pour les phrases de RDI, de conception, d'essai et d'expérimentation de technologies et de produits existants avancés et en évolution au sein de l'écosystème des semi-conducteurs de l'Union.***

(3 octies) ***L'Initiative étant une nouvelle initiative stratégique de l'Union, elle nécessite des moyens budgétaires, eux aussi nouveaux. Les fonds engagés sont examinés lors de la révision à mi-parcours du cadre financier pluriannuel, en vue d'assurer la stabilité, la cohérence, l'ambition et le financement à long terme de l'Initiative. Il est essentiel de poursuivre les activités déjà envisagées dans le cadre d'Horizon Europe. Le montant total des fonds alloués au programme Horizon Europe ne devrait pas être réduit, et les fonds ne devraient pas non plus être réaffectés pour financer des activités autres que la RDI. Toute réduction des ressources financières du programme visant à augmenter l'enveloppe financière du programme pour une Europe numérique pour contribuer à l'Initiative devrait être compensée par de nouvelles sources de financement.***

(3 nonies) ***L'incidence des dépenses publiques liées à l'Initiative et au secteur de la RDI de l'Union devrait être évaluée et réexaminée avant le prochain CFP. Les institutions publiques ont la responsabilité d'utiliser les fonds publics de manière efficiente et efficace dans tous les domaines et doivent veiller à la bonne gestion financière, à l'optimisation des ressources, à la rentabilité des investissements publics et à la prévention du gaspillage et des erreurs. L'entreprise commune «Semi-conducteurs» devrait veiller à ce que les investissements publics aient une incidence positive sur l'écosystème des semi-conducteurs et sur les citoyens de l'Union. Dans ce contexte, l'élaboration des programmes de travail de l'entreprise commune «Semi-conducteurs» et leur mise en œuvre devraient respecter le principe «aussi ouvert que possible, mais aussi fermé que nécessaire».***

(3 decies) ***Le soutien financier découlant de l'Initiative devrait être utilisé pour remédier de manière proportionnée aux défaillances du marché et aux situations d'investissement sous-optimales résultant de la forte intensité de capital, des risques élevés et de la complexité de l'écosystème des semi-conducteurs. Les mesures prises par l'entreprise commune «Semi-conducteurs» ne devraient pas se superposer au financement privé, ni l'évincer, ni fausser la concurrence sur le marché intérieur, et devraient présenter une valeur ajoutée manifeste pour l'Union.***

(4) Les activités soutenues par l'Initiative devraient être financées au titre du règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil ([5]) portant établissement du programme Horizon Europe et du règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil ([6]) établissant le programme pour une Europe numérique. ***L'augmentation de la contribution financière de l'Union à l'entreprise commune «Semi-conducteurs» ne devrait pas entraîner de réduction des fonds affectés aux programmes de l'Union ou à des projets existants et devrait être établie conformément au… [Règlement établissant un cadre de mesures pour renforcer l'écosystème européen des semi-conducteurs (règlement sur les semi-conducteurs)] et prélevée en priorité sur les marges non allouées dans les limites des plafonds du CFP ou mobilisée par le biais des instruments spécifiques non thématiques du CFP.***

([5]) Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) nº 1290/2013 et (UE) nº 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

([6]) Règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le programme pour une Europe numérique et abrogeant la décision (UE) 2015/2240 (JO L 166 du 11.5.2021, p. 1).

(5) L'Initiative vise à accroître la compétitivité et la résilience de la base technologique et industrielle des semi-conducteurs, tout en renforçant ***et en diversifiant*** les capacités ***de RDI*** de son écosystème de semi-conducteurs, en diminuant la dépendance vis-à-vis d'un nombre limité d'entreprises et de régions de pays tiers, et en stimulant ses capacités à concevoir et ***à produire*** des composants de pointe ***durables et innovants***. Il convient d'appuyer ces objectifs en remédiant au décalage entre les capacités avancées de l'Union ***en matière de RDI et l'exploitation industrielle de ces capacités***. Elle devrait promouvoir le renforcement des capacités afin de permettre l'intégration ***de la RDI, de la conception,*** de la fabrication, de la production, ***du conditionnement*** et des systèmes dans les technologies de semi-conducteurs de nouvelle génération, ***telles que les technologies photoniques et quantiques, ainsi que le développement des technologies existantes en matière de semi-conducteurs***. ***Elle devrait permettre de renforcer*** la collaboration entre les principaux acteurs de l'Union, de consolider les chaînes d'approvisionnement et de valeur relatives aux semi-conducteurs en Europe, d'aider les secteurs industriels clés, et de créer de nouveaux marchés.

(5 bis) ***Afin de maximiser l'impact positif du financement de l'Union et de contribuer le plus efficacement possible à la réalisation des objectifs politiques de l'Union, l'entreprise commune «Semi-conducteurs» et le fonds pour les semi-conducteurs devraient s'efforcer d'exploiter pleinement le potentiel des partenariats avec le secteur privé et public. Parmi ces partenaires devraient figurer des entreprises, des organismes de RDI et de technologie, des organismes investis d'une mission de service public au niveau local, régional, national ou international ou des organisations de la société civile, telles que des fondations, qui soutiennent et/ou mènent des activités de RDI, pour autant que l'impact souhaité puisse être obtenu plus efficacement en partenariat que par l'Union seule.***

(5 ter) ***L'entreprise commune «Semi-conducteurs» et le fonds pour les semi-conducteurs devraient créer ensemble des partenariats public/privé, par exemple au moyen de protocoles d'accord, en vue d'obtenir des effets spécifiques plus efficaces. Parmi ces partenariats pourraient figurer des organismes de RDI et de technologie, des organismes investis d'une mission de service public au niveau local, régional, national ou international ou des organisations de la société civile, telles que des fondations, qui soutiennent et/ou mènent des activités de RDI.***

(5 quater) ***Afin de contribuer le plus efficacement possible à l'autonomie stratégique ouverte de l'Union, les bénéficiaires de l'Initiative devraient prendre des mesures pour empêcher les transferts non désirés de technologies et de connaissances en utilisant toute la gamme des instruments disponibles au niveau de l'Union et au niveau national. Les États membres et la Commission devraient être informés et en mesure d'agir en cas de risque de transferts depuis des entités de l'Union vers des pays tiers résultant d'acquisitions étrangères ou d'autres mesures prises par des entités extérieures à l'Union pour imposer des transferts de technologies ou de connaissances.***

(5 quinquies) ***L'investissement dans les talents et les compétences devrait être considéré comme une priorité de l'Initiative. La disponibilité de talents est capitale pour attirer les investissements dans les semi-conducteurs. L'Union devrait promouvoir le potentiel et les compétences de ces citoyens par l'enseignement des STIM, en accordant une attention particulière aux femmes, qui sont sous-représentées dans ces secteurs. L'Union devrait s'efforcer d'identifier les synergies avec d'autres programmes et possibilités de financement dans le domaine des compétences et de l'éducation afin de maximiser l'impact de l'entreprise commune «Semi-conducteurs». L'entreprise commune «Semi-conducteurs» devrait, lorsque cela est pertinent et approprié dans le cadre des règles existantes d'Horizon Europe, s'efforcer de renforcer la coopération internationale, qui est essentielle pour garantir l'accès à la connaissance, à l'expertise et aux marchés dans le monde entier.***

(6) ***L'Initiative devrait être dotée des moyens appropriés et nécessaires pour être en mesure d'atteindre ses ambitieux objectifs.*** L'Initiative devrait être mise en œuvre par des actions pouvant bénéficier des connaissances solides acquises par l'entreprise commune «Technologies numériques clés». Il convient de charger cette dernière d'apporter un soutien financier, par l'intermédiaire de tout instrument ou procédure prévu par le programme Horizon Europe ou le programme pour une Europe numérique, aux actions financées dans le cadre de l'Initiative. En outre, il y a lieu de renommer l'entreprise commune «Technologies numériques clés» en entreprise commune «Semi-conducteurs». Sur toute la durée de l'entreprise commune «Semi-conducteurs», il conviendra d'allouer au minimum ***2,5*** milliards d'EUR aux lignes pilotes, aux infrastructures de conception, aux centres de compétences et aux autres activités de renforcement des capacités.

(7) Les activités financées par l'entreprise commune «Semi-conducteurs» devraient faire l'objet d'un programme de travail unique, à adopter par le comité directeur. Avant l'élaboration de chaque programme de travail, le comité des autorités publiques devrait définir la partie du programme de travail consacrée aux activités de renforcement des capacités ***de RDI***, et déterminer les estimations de dépenses correspondantes, en tenant

compte de l'avis du conseil européen des semi-conducteurs et des contributions des autres parties prenantes et experts ***du secteur, des partenaires sociaux, des membres privés du comité***, ***et*** y compris, le cas échéant, ***des*** feuilles de route établies par l'alliance pour les processeurs et les technologies des semi-conducteurs ([7]). À cette fin, il convient que le comité des autorités publiques se compose uniquement de la Commission et des autorités publiques des États membres. Par la suite, et sur la base de ce qui précède, le directeur exécutif devrait élaborer un programme de travail comprenant les activités de renforcement des capacités et ***de RDI***, et les estimations de dépenses correspondantes.

(8) ***Tous les membres du comité directeur devraient être associés à la préparation du programme de travail, participer aux discussions pertinentes et recevoir les informations nécessaires.*** Lorsque le comité directeur adopte le programme de travail, seuls la Commission et les États membres devraient disposer de droits de vote en ce qui concerne la partie du programme de travail consacrée au renforcement des capacités. Les droits de vote concernant la partie du programme de travail consacrée aux activités de recherche et d'innovation devraient être partagés à parts égales entre la Commission, les États participants et les membres privés. Dans le cas où une décision relative à l'une ou l'autre de ces deux parties du programme de travail ne pourrait être prise, il conviendrait d'adopter le programme de travail en incluant uniquement la partie sur laquelle une décision positive a été obtenue.

(9) La sélection des projets qui se rapportent aux activités de renforcement des capacités devrait relever du comité des autorités publiques. À cette fin, il convient que le comité des autorités publiques se compose uniquement de la Commission et des autorités publiques des États membres. ***Les membres du comité des autorités publiques devraient posséder les compétences et l'expertise nécessaires pour formuler des recommandations qui tiennent compte des objectifs de l'entreprise commune «Semi-conducteurs». Le comité des autorités publiques devrait viser à améliorer l'équilibre hommes-femmes au sein de ses structures et de ses projets et s'efforcer de garantir l'équilibre géographique des projets sélectionnés.***

(10) La sélection des projets qui se rapportent aux activités de recherche et d'innovation devrait relever du comité des autorités publiques.

(11) En vue d'accélérer la mise en œuvre des actions de l'Initiative et d'accroître la coopération entre les entités juridiques, notamment les organisations de recherche et de technologie, certaines propositions d'actions ne devraient être éligibles à un financement que si l'action est effectuée par des entités juridiques qui coopèrent au sein d'un consortium réunissant au moins trois entités juridiques originaires de trois États membres différents***, qui reflètent de manière équilibrée la structure géographique de l'Union***. Ce consortium devrait être structuré comme le consortium européen pour une infrastructure des puces électroniques, tel que proposé dans le règlement sur les semi-conducteurs, ou s'appuyer sur d'autres outils juridiques disponibles au titre du droit de l'Union. Étant donné que les activités soutenues par l'Initiative et mises en œuvre par l'entreprise commune «Semi-conducteurs» sont financées par le programme Horizon Europe et le programme pour une Europe numérique, il convient d'augmenter en conséquence la contribution financière de l'Union en faveur de l'entreprise commune «Semi-conducteurs», telle qu'elle figure à l'article 128 du règlement (UE) 2021/2085 du Conseil. Il y a également lieu d'accroître les dépenses administratives de l'entreprise commune «Semi-conducteurs», eu égard à la multiplication des tâches opérationnelles. Les membres privés ne devraient pas contribuer à ces dépenses administratives additionnelles.

(12) Le soutien financier aux activités apporté par le programme pour une Europe numérique devrait être conforme au règlement (UE) 2021/694.

(13) L'entreprise commune «Semi-conducteurs» devrait faciliter la coopération entre l'Union et les acteurs internationaux ***concernés partageant les mêmes valeurs afin de renforcer l'autonomie stratégique ouverte de l'Union et de protéger les droits de propriété intellectuelle***. ***Elle devrait définir*** une stratégie de coopération ***fondée sur les complémentarités et les interdépendances tout au long de la chaîne d'approvisionnement en semi-conducteurs,*** notamment via le recensement et la promotion de domaines de coopération en matière ***de RDI***, de développement des compétences, et via des actions d'intérêt mutuel, principalement fondées sur le principe de réciprocité ***conformément*** aux règles d'Horizon Europe et aux obligations internationales.

(14) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2021/2085 du Conseil en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

([7]) L'alliance est mentionnée dans la communication de la Commission du 5 mai 2021 intitulée «Mise à jour de la nouvelle stratégie industrielle de 2020: construire un marché unique plus solide pour soutenir la reprise en Europe».

Article 1er

Le règlement (UE) 2021/2085 est modifié comme suit:

(1) L'article 2 est modifié comme suit:

(a) les points 2, 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«2. "membre fondateur": toute entité juridique établie dans un État membre, un pays associé à Horizon Europe ou, le cas échéant, au programme pour une Europe numérique, ou une organisation internationale qui est désignée comme membre d'une entreprise commune dans le présent règlement ou dans l'une de ses annexes;

3. "membre associé": toute entité juridique établie dans un État membre, un pays associé à Horizon Europe ou, le cas échéant, au programme pour une Europe numérique, ou une organisation internationale qui adhère à une entreprise commune en signant une lettre d'engagement conformément à l'article 6, paragraphe 3, et sous réserve d'une approbation conformément à l'article 7;

4. "État participant": tout État membre ou pays associé à Horizon Europe ou, le cas échéant, au programme pour une Europe numérique après notification de sa participation aux activités de l'entreprise commune concernée au moyen d'une lettre d'engagement;»;

(2) L'article 3 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 1, le point g) est remplacé par le texte suivant:

«(g) l'entreprise commune "Semi-conducteurs"»;

(b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Afin de tenir compte de la durée d'Horizon Europe et, le cas échéant, du programme pour une Europe numérique, les appels à propositions au titre des entreprises communes sont lancés au plus tard le 31 décembre 2027. Dans des cas dûment justifiés, des appels à propositions peuvent être lancés jusqu'au 31 décembre 2028, au plus tard.»;

(3) À l'article 4, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«L'entreprise commune "Semi-conducteurs" contribue également à la mise en œuvre des objectifs de l'Initiative "Semi-conducteurs pour l'Europe" et du programme pour une Europe numérique.»;

(4) À l'article 10, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Le montant de la contribution de l'Union indiqué dans la deuxième partie peut être augmenté par des contributions de pays tiers associés à Horizon Europe, conformément à l'article 16, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/695, et, le cas échéant, au programme pour une Europe numérique, conformément à l'article 10, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2021/694, et à condition que le montant total par lequel la contribution de l'Union est augmentée soit complété par une contribution au moins équivalente des membres autres que l'Union, ou de leurs entités constituantes ou affiliées.

3. La contribution de l'Union est prélevée sur les crédits du budget général de l'Union alloués au programme spécifique d'exécution d'Horizon Europe et, le cas échéant, au programme pour une Europe numérique, conformément à l'article 62, paragraphe 1, point c) iv), et à l'article 154 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 en ce qui concerne les organismes visés à l'article 71 dudit règlement.»;

(5) L'article 12, paragraphe 1, est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Outre les critères énoncés à l'article 22 du règlement Horizon Europe ou, dans le cas de l'entreprise commune "Semi-conducteurs", à l'article 18 du programme pour une Europe numérique, le programme de travail inclut, en annexe, des critères d'éligibilité relatifs aux entités juridiques nationales***, y compris la contribution à la réalisation de la double transition, numérique et verte***.»;

(b) au paragraphe 1, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Chaque État participant confie l'évaluation des propositions à l'entreprise commune ***"Semi-conducteurs"***, conformément au programme contributeur de l'Union.»;

(6) À l'article 29, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

(a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les engagements budgétaires des entreprises communes visées à l'article 3, paragraphe 1, points b), d) g) et h), peuvent être fractionnés en tranches annuelles. Jusqu'au 31 décembre 2024, le montant cumulé de ces engagements budgétaires en tranches annuelles ne dépasse pas 50 % de la contribution maximale de l'Union fixée à l'article 10. À partir de janvier 2025, au moins 20 % du budget cumulé des années résiduelles ne sont pas couverts par des tranches annuelles.»;

(7) L'article 126 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«(b) établir l'excellence scientifique et le rôle de chef de file de l'Union en matière d'innovation dans le domaine des technologies émergentes des composants et des systèmes, y compris les activités se rapportant aux NMT inférieurs, et encourager la participation active des PME, qui représentent au moins un tiers du nombre total de participants aux actions indirectes et devraient recevoir au moins 20 % du financement public destiné aux actions de recherche, développement et innovation ***(RDI)***»;

(b) au paragraphe 1, le point d) suivant est ajouté:

«(d) accroître, dans l'ensemble de l'Union, les capacités ▌ des technologies de pointe et de nouvelle génération en matière de semi-conducteurs, afin de renforcer ***l'avance de l'Union dans ses capacités de conception, de fabrication, d'équipement, de développement des matériaux, d'intégration de systèmes et de production et de conditionnement des semi-conducteurs. Elle s'efforce de prévenir et de limiter, dans la mesure du possible, toute incidence négative sur l'environnement et applique les principes de réduction, de réutilisation et de recyclage.»;***

(c) au paragraphe 2, le point f) est remplacé par le texte suivant:

«(f) assurer la cohérence entre son programme stratégique de recherche et d'innovation, les contributions d'autres parties prenantes concernées, y compris, le cas échéant, les feuilles de route établies par l'alliance pour les processeurs et les technologies des semi-conducteurs, et les politiques de l'Union afin ***notamment de mettre en œuvre et de réaliser les objectifs de l'Initiative***.»;

(d) au paragraphe 2, les points ▌ suivants sont ajoutés:

«(g) accroître les capacités de conception ▌ pour les semi-conducteurs intégrés, les technologies ***quantiques et d'autres technologies de pointe telles que la photonique***;

(h) renforcer les lignes pilotes existantes et en instaurer de nouvelles;

(i) déployer des capacités en matière de technologies de pointe et d'ingénierie pour accélérer le développement de puces quantiques;

(j) établir un réseau de centres de compétences dans l'ensemble de l'Europe;

(j bis) soutenir la transition écologique en veillant à ce que les considérations environnementales soient prises en compte lors de la conception et de la mise en œuvre de la RDI, par exemple en améliorant l'efficacité énergétique et l'utilisation rationnelle de l'eau;

(j ter) promouvoir l'éducation dans le domaine des STIM, en particulier la participation des femmes aux activités de RDI;

(j quater) promouvoir la science ouverte et la visibilité et veiller à ce que l'objectif de la RDI soit d'avoir un effet positif sur la société.»;

(8) L'article 128 est remplacé par le texte suivant:

«Article 128

1. La contribution financière de l'Union en faveur de l'entreprise commune "Semi-conducteurs", y compris les crédits EEE, est de 4 175 000 000 EUR ***au minimum***, dont 50 174 000 EUR au maximum pour les dépenses administratives, ventilée comme suit:

(a) jusqu'à 2 650 000 000 EUR au titre d'Horizon Europe;

(b) jusqu'à 1 525 000 000 EUR au titre du programme pour une Europe numérique.

2. La contribution financière de l'Union visée au paragraphe 1 est prélevée sur les crédits du budget général de l'Union affectés à chaque programme concerné.

3. Des fonds supplémentaires de l'Union complétant la contribution visée au paragraphe 1 du présent article peuvent être alloués à l'entreprise commune ***"Semi-conducteurs"*** par les pays tiers associés à Horizon Europe ou au programme pour une Europe numérique, conformément à leurs accords d'association respectifs. Ces fonds supplémentaires de l'Union n'affectent pas la contribution des États participants visée à l'article 129, paragraphe 1.

4. La contribution financière de l'Union visée au paragraphe 1, point a), du présent article, est utilisée par l'entreprise commune ***"Semi-conducteurs"*** pour apporter un soutien financier aux actions indirectes définies à l'article 2, point 43), du règlement (UE) 2021/695, actions qui correspondent aux activités de ***RDI*** de l'entreprise commune ***"Semi-conducteurs"***.

5. La contribution financière de l'Union visée au paragraphe 1, point b), est utilisée pour renforcer les capacités en lignes pilotes et infrastructures de conception dans l'ensemble de l'Union.»;

(9) À l'article 129, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Par dérogation à l'article 28, paragraphe 4, les membres privés apportent ou prennent les dispositions nécessaires pour que leurs entités constituantes ou affiliées apportent une contribution financière d'un montant ***allant jusqu'à*** 26 331 000 EUR pour couvrir les dépenses administratives de l'entreprise commune "Semi-conducteurs". La part des membres privés dans la contribution annuelle totale aux dépenses administratives de l'entreprise commune "Semi-conducteurs" s'élève à 35 %. ***Si le champ d'application ou la composition de l'entreprise commune "Semi-conducteurs" évolue sensiblement, les membres privés sont consultés au sujet de toute modification de la contribution financière.»;***

(10) À l'article 133, le paragraphe 3 bis suivant est ajouté:

«3 bis. Au moment du vote, le comité directeur comprend uniquement la Commission et les autorités publiques des États membres. La Commission détient 50 % des droits de vote. Les paragraphes 2 et 3 s'appliquent mutatis mutandis aux droits de vote des États membres.»;

(11) L'article 133 bis suivant est inséré:

«Article 133 bis

Règles applicables aux activités financées au titre du programme pour une Europe numérique

1. Le règlement (UE) 2021/694 s'applique aux activités financées par l'entreprise commune "Semi-conducteurs" au titre du programme pour une Europe numérique.

2. Le programme de travail et les appels à propositions de cette entreprise commune sont publiés sur le site internet du programme pour une Europe numérique.

3. Dans le cadre de l'entreprise commune "Semi-conducteurs", des audits ex post des dépenses associées aux activités financées par le programme pour une Europe numérique sont effectués par l'entreprise commune ***"Semi-conducteurs"***, conformément à l'article 27 du règlement (UE) 2021/694.»;

Mercredi 15 février 2023

(12) L'article 134 est remplacé par le texte suivant:

«Article 134

Limitations et conditions de la participation à des actions spécifiques

1. En ce qui concerne les actions financées au titre d'Horizon Europe, par dérogation à l'article 17, paragraphe 2, point l), lorsque la Commission le demande et après approbation par le comité des autorités publiques, la participation à des actions spécifiques est limitée conformément à l'article 22, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/695.

2. En ce qui concerne les actions financées au titre du programme pour une Europe numérique, lorsque la Commission le demande et après approbation par le comité des autorités publiques, la participation à des actions spécifiques est limitée conformément à l'article 12, paragraphe 6, et à l'article 18 du règlement (UE) 2021/694.

3. En ce qui concerne les actions financées par plusieurs programmes contributeurs de l'Union, le programme de travail fixe des conditions communes, y compris pour la limitation de la participation au titre des paragraphes 1 et 2 du présent article, conformément aux règles des programmes contributeurs de l'Union.

4. Certaines actions peuvent être mises en œuvre par des entités juridiques coopérant au sein d'un consortium structuré comme le consortium européen pour une infrastructure des puces électroniques. Le programme de travail définit les actions pour lesquelles un tel consortium s'avérerait nécessaire, ainsi que les critères d'éligibilité spécifiques pour l'exécution d'actions et de tâches déterminées et, le cas échéant, les exigences opérationnelles pour sa création, son mode de fonctionnement et sa liquidation.

4 bis. Afin de maximiser l'impact positif du financement et des projets de l'Union et de protéger contre les transferts non désirés de technologies et de connaissances, l'article 27 bis, paragraphe 2 bis, du… [Règlement établissant un cadre de mesures pour renforcer l'écosystème européen des semi-conducteurs (règlement sur les semi-conducteurs)] s'applique.»;

(13) L'article 134 bis suivant est inséré:

«Article 134 bis

Tâches supplémentaires du directeur exécutif

Outre les tâches énumérées à l'article 19, le directeur exécutif de l'entreprise commune "Semi-conducteurs" prépare et, après avoir pris connaissance de la définition établie par le comité des autorités publiques et visée à l'article 137, point f), ainsi que les contributions ***pertinentes*** des parties prenantes et ***experts*** concernés, y compris, le cas échéant, les feuilles de route établies par l'alliance pour les processeurs et les technologies des semi-conducteurs, présente le programme de travail de l'entreprise commune ***"Semi-conducteurs"*** pour adoption par le comité directeur, afin de mettre en application le programme stratégique de recherche et d'innovation.»;

(14) L'article 136 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Aux fins de l'article 134, paragraphes 1 et 2, et de l'article 137, points f) et g), le comité des autorités publiques comprend uniquement la Commission et les autorités publiques des États membres. Le paragraphe 1 s'applique mutatis mutandis.»;

(15) L'article 137 est modifié comme suit:

(a) les points f) et g) suivants sont ajoutés:

«(f) définit, avant l'élaboration de chaque programme de travail, la partie de ce programme de travail consacrée aux activités de renforcement des capacités et de ***RDI***, et détermine les estimations de dépenses correspondantes, en tenant compte de l'avis ***des membres privés du comité*** et du conseil européen pour les semi-conducteurs et des contributions ***éclairées*** des autres ***acteurs et experts du secteur et des partenaires sociaux***, y compris, le cas échéant, les feuilles de route établies par l'alliance pour les processeurs et les technologies des semi-conducteurs;

(g) sélectionne les propositions relatives aux activités de renforcement des capacités, conformément à l'article 12, paragraphe 1, et à l'article 17, paragraphe 2, point u);»;

(b) le point d) est remplacé par le texte suivant:

«(d) sélectionne les propositions relatives aux activités de ***RDI***, conformément à l'article 12, paragraphe 1, et à l'article 17, paragraphe 2, point u);»;

(16) L'article 141 est remplacé par le texte suivant:

«Article 141

Taux de financement et règles de participation

1. Pour les actions indirectes financées au titre d'Horizon Europe, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/695 et par dérogation à l'article 34 dudit règlement, ainsi que pour les activités financées au titre du programme pour une Europe numérique, l'entreprise commune "Semi-conducteurs" peut appliquer des taux de financement différents au financement de l'Union dans le cadre d'une action, selon le type de participant, notamment en ce qui concerne les PME et les entités juridiques sans but lucratif, et le type d'action. Les taux de financement sont indiqués dans le programme de travail.

2. Dans la mesure où cela est dûment justifié dans la description des thèmes pertinents du programme de travail, une entité juridique unique établie dans un État membre ou un pays associé ou des consortiums ne satisfaisant pas à la condition énoncée à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/695 ou à l'article 18 du règlement (UE) 2021/694 sont habilités à participer à des actions indirectes financées par l'entreprise commune "Semi-conducteurs".»

(17) Les références à l'entreprise commune «Technologies numériques clés» sont remplacées par des références à l'entreprise commune «Semi-conducteurs».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président